REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2015-151/19-05/CC/SG
relative à la requête du Président de la République aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ratifiée le 13 août 2010 ;

Vu le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté le 12 novembre 2012 à Séoul (Corée du Sud) ;

Vu la requête du Président de la République en date du 11 mai 2015, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 mai 2015 sous le n° 005 et tendant au contrôle de la conformité à la Constitution du Protocole sus visé ;

Ouï le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

EN LA FORME

Considérant que, par requête n° 88/PR/MRI/SGG-CDM du 11 mai 2015, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 mai 2015 sous le n° 005, le Président de la République a saisi ledit Conseil, aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Considérant que, suivant les termes combinés des articles 85, 86 et 95 de la Constitution, 18 et 19 de la Loi organique relative au Conseil constitutionnel, *les Traités de paix, les Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les lois internes de l'Etat*, doivent, avant leur ratification, être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République aux fins de contrôle de leur conformité à la Constitution ;

Considérant que, suivant les dispositions de l'article 95 de la Constitution, le Président de la République est une des personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant que, suivant l'article 19 alinéa 3 de la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, la saisine du Conseil constitutionnel se fait par voie de requête ;

Considérant que la lettre de saisine du 11 mai 2015 du Président de la République est une requête ;

Considérant que le Protocole pour éliminer le commerce illicite du tabac est un ensemble de dispositions additionnelles à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Que ce faisant, ledit Protocole, objet de la saisine du Conseil constitutionnel, s'inscrit dans le cadre de l'organisation internationale ;

Qu'il s'ensuit que ce Protocole fait partie des engagements internationaux visés à l'article 85 de la Constitution ;

Considérant que la requête du Président de la République a été introduite dans les forme et procédure prévues par les dispositions constitutionnelles et légales en vigueur ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que le présent Protocole est une adjonction à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ratifiée le 13 août 2010 ;

Considérant que la Convention-cadre a pour objet de protéger et de garantir la santé des populations contre les effets dévastateurs de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée du tabac ;

Considérant que le présent Protocole poursuit également le même objectif en visant à renforcer la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac déjà prévue à l'article 15 de la Convention-cadre ;

Considérant qu'il s'agit, pour les parties, d'instaurer un système mondial de suivi et de traçabilité pour réduire le commerce illicite des produits du tabac et, à terme, l'éradiquer ;

Considérant que, conformément aux articles 7, 122 et 123 de la Constitution, l'Etat a l'obligation d'assurer l'accès des citoyens à la santé ; qu'il a également la faculté de créer avec d'autres Etats, des organisations internationales ayant pour objet de coopérer en matière de santé, de protection de l'environnement et des ressources naturelles comme le prescrit aussi le Protocole à l'endroit des Etats parties ;

Considérant que, par ailleurs, l'article 25 du Protocole prescrit que les Etats parties exécutent leurs obligations dans le strict respect de leur souveraineté, de l'intégrité de leur territoire et de la non intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats ;

Considérant qu'à l'analyse, le Protocole ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article Premier : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : Le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 mai 2015,

Où siégeaient :

Messieurs	Hyacinthe SARASSORO	Président
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel TANO Kouadio	Conseiller
Madame	Loma CISSE épouse MATTO	Conseiller
Monsieur	Emmanuel ASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général — Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime — Prof. Hyacinthe SARASSORO

EXPEDITION CONFORME
A LA MINUTE

Le Secrétaire Général

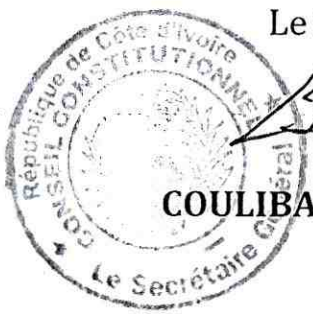

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime